



## MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS

### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 4-17-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-17 RELATIF AU NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement.

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de La Bostonnais souhaite revoir les normes concernant le nombre maximal et la superficie des bâtiments accessoires à un usage résidentiel sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité juge maintenant opportun de procéder à une modification de son règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance ;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a eu lieu le 27 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a effectué des modifications à la suite de la consultation publique ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** le conseiller monsieur Guy Laplante

**APPUYÉ PAR :** le conseiller monsieur Daniel Campeau

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'adopter le « Règlement numéro 4-17-23 modifiant le règlement de zonage numéro 4-17 relatif au nombre de bâtiments accessoires à un usage résidentiel ».

#### **ARTICLE 1 Préambule**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 Titre du règlement**

---

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement n° 4-17-23 modifiant le règlement de zonage 4-17 relatif au nombre de bâtiments accessoires à un usage résidentiel ».

### **ARTICLE 3 Modification de l'article 5.5.2.1 « Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires »**

---

L'article 5.5.2.1 « Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires » du chapitre 5 « Usages complémentaires aux usages résidentiels » est remplacé par ce qui suit :

#### **« 5.5.2.1 Superficie occupée par les bâtiments accessoires**

Les bâtiments accessoires peuvent occuper 15 % de la superficie totale du terrain jusqu'à concurrence de 100 m<sup>2</sup> (1 076,4 pi<sup>2</sup>). Cette superficie peut être augmentée de 10 m<sup>2</sup> (107,7 pi<sup>2</sup>) par 100 m<sup>2</sup> de superficie de terrain au-delà de 1 000 m<sup>2</sup> (107 639,1 pi<sup>2</sup>), mais ne peut toutefois excéder 300 m<sup>2</sup> (3 229,2 pi<sup>2</sup>). Enfin cette superficie peut être augmentée jusqu'à 500 m<sup>2</sup> (5 382 pi<sup>2</sup>) dans le cas d'un terrain ayant une superficie de plus de 1 hectare (10 000 m<sup>2</sup> ou 107 640 pi<sup>2</sup>). Dans ce cas, la superficie du bâtiment principal n'est pas considérée.

Pour les terrains de plus de 7,5 ha (75 000 m<sup>2</sup>), la superficie des bâtiments accessoires peut aller jusqu'à 1% de la superficie du terrain sur lequel ils se situent.

À noter que les terrains qui sont séparés par un chemin ou une route publique appartenant à un même propriétaire et qui, à la suite de la réforme cadastrale, sont devenus deux lots distincts, sont réputés faire partie du même lot aux fins du présent règlement.

Dans tous les cas, pour le calcul de la superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires, la superficie au sol d'un garage attenant à un bâtiment principal ne doit pas être calculée puisque celle-ci est incluse dans la superficie du bâtiment principal. »

### **ARTICLE 4 Modification de l'article 5.5.2.3 « Nombre »**

---

L'article 5.5.2.3 « Nombre » du chapitre 5 « Usages complémentaires aux usages résidentiels » est abrogé.

### **ARTICLE 5 Création de l'article 5.5.2.3 « Exception »**

---

L'article 5.5.2.3 « Exception » est créé au chapitre 5 à la suite de l'article 5.5.2.2 et à la place de l'article 5.5.2.3 qui est abrogé, de la façon suivante :

#### **« 5.5.2.3 Exception**

Les serres, les gazébos, les abris d'auto ainsi que tout bâtiment d'une superficie inférieure à 3 m<sup>2</sup> (32,3 pi<sup>2</sup>) ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments accessoires.

### **ARTICLE 6 Modification de l'article 5.5.2.4 « Superficie et hauteur »**

---

L'article 5.5.2.4 « Superficie et hauteur » du chapitre 5 « Usages complémentaires aux usages résidentiels » est remplacé par ce qui suit :

#### **« 5.5.2.4 Hauteur des bâtiments accessoires**

À l'intérieur du périmètre urbain, la hauteur d'un bâtiment accessoires ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.

De plus, un second plancher au grenier ne pourra être aménagé qu'à des fins d'entreposage.

À l'extérieur du périmètre urbain, la hauteur d'un bâtiment accessoire peut atteindre la hauteur du bâtiment principal sans jamais la dépasser. Nonobstant ce qui précède, si la fonction dudit bâtiment l'exige et seulement si elle l'exige (ex. : bâtiment lié à l'entretien de machinerie lourde, ferme, etc.) le bâtiment accessoire peut dépasser celle du bâtiment principal. Une telle extension en hauteur pourra faire l'objet d'un aménagement d'un second plancher au grenier.

## **ARTICLE 7    Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
RENÉE OUELLETTE – MAIRESSE

  
\_\_\_\_\_  
NATALIE JALBERT – DIRECTRICE GÉNÉRALE

Date de l'avis de motion : **14 février 2023**

Date d'adoption du premier projet de règlement : **11 avril 2023**

Date de la consultation publique : **27 avril 2023**

Date d'adoption du second projet de règlement : **13 juin 2023**

Date de l'adoption du règlement : **11 juillet 2023**

Date d'entrée en vigueur : **11 juillet 2023**